



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 112 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'appliquer, avec effet au 1er janvier 2003, un barème révisé des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. La présente note expose les changements qui en résulteraient en ce qui concerne la rémunération des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. La dernière révision de la rémunération des trois intéressés, qui fait l'objet d'un examen détaillé au moins tous les cinq ans, a eu lieu en janvier 2000.

II. Généralités

2. Conformément à la résolution 35/221 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980, la rémunération annuelle nette des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est majorée chaque année, en janvier, d'un montant équivalant à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York (arrondi au chiffre entier le plus proche), à condition que l'IPC ait augmenté d'au moins 5 %. À la suite d'un examen d'ensemble de la rémunération des intéressés en 2000, dont il est rendu compte en détail dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/55/29), l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, a abandonné le critère d'une augmentation d'au moins 5 % de l'IPC. Comme



le taux de variation de l'IPC pris en compte est celui de la période allant de novembre à novembre, la rémunération des trois intéressés est révisée chaque année en janvier.

3. On a constaté lors de l'examen de 2000 qu'en 1996, la rémunération des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif se montait à 97 % de celle des hauts fonctionnaires de référence. Au 1er janvier 2000, toutefois, ce rapport était tombé à 90,4 %. Pour revenir à la situation qui existait précédemment, il a été proposé qu'en sus de l'augmentation de 7 % au titre du coût de la vie, le montant actuel de la rémunération des intéressés soit également augmenté de 3,1 % et que le montant de l'indemnité spéciale versée aux deux Présidents soit portée à 10 000 dollars, ce que l'Assemblée générale a accepté. De la sorte, le rapport de 97 % qui existait précédemment a été rétabli.

III. Rémunération des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

4. Dans sa résolution 57/285, l'Assemblée générale a décidé d'approuver une augmentation des traitements pour certaines classes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Cette augmentation était de 6,3 % à D-2 et au-dessus. En conséquence, pour maintenir le rapport de 97 % visé au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétaire général propose que la rémunération nette des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif soit augmentée de 6,3 % à compter du 1er janvier 2003.

	<i>Rémunération actuelle 1er janvier 2003</i>	<i>Augmentation proposée 1er janvier 2003</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
Traitement net	157 266	167 174
Indemnité spéciale	10 000	10 000
Vice-Président de la CFPI		
Traitement net	157 266	167 174

IV. Avantages liés à la retraite dans le cas des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif

5. Dans sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé que pour les fonctionnaires hors cadre, nommés ou élus, qui adhèrent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être ajustée, entre deux révisions complètes, conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang

supérieur. Cette méthode a été appliquée depuis lors. Au 1er janvier 2003, la rémunération considérée aux fins de la pension du Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif s'élevait à 204 446 dollars par an et celle du Vice-Président de la CFPI à 193 493 dollars par an.

6. Si l'Assemblée générale décidait de relever de 6,3 % le traitement des trois intéressés, le montant de leur rémunération considérée aux fins de la pension serait également relevé du même pourcentage. Il s'établirait donc à 217 326 dollars par an pour le Président de la CFPI et le Président du Comité consultatif et à 205 683 dollars par an pour le Vice-Président de la CFPI, à compter du 1er janvier 2003.

V. Incidences financières

7. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions faites plus haut, il en résulterait pour l'exercice biennal 2002-2003 un surcroît de dépenses estimé à 20 800 dollars. En conséquence, il faudrait ouvrir, dans le cadre du budget-programme de 2002-2003, des crédits supplémentaires de 11 900 dollars et 8 900 dollars au chapitre premier et au chapitre 29, respectivement. Ceci correspondrait à la totalité du crédit à prévoir au titre du Président du Comité consultatif et au montant net, pour l'ONU, de celui à prévoir au titre des Président et Vice-Président de la CFPI, qui est financé en commun avec les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Les montants ci-dessus seraient pris en compte dans le second rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

VI. Prochain examen d'ensemble

8. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/238 au sujet de l'examen périodique de la rémunération et des autres conditions d'emploi des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif, le prochain examen d'ensemble par l'Assemblée générale aura lieu lors de la soixantième session, en 2005.